
M.E.S., Numéro 109, Avril-Juin 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

DU DESENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES PUBLIQUES CONGOLAISES ET DE LA PRESERVATION DE L'INTERET NATIONAL.

par

FUNGONGO MBOMA Didier
Chef de travaux à la Faculté de Droit
Université de Kinshasa

I. Introduction

L'Etat congolais a cessé depuis des lustres à se complaire de son rôle de gendarme et de régulateur de tous les secteurs de la vie nationale pour celui d'entrepreneur dans la création des unités économiques à l'instar des entreprises publiques en vue de mieux jouer son rôle de pourvoyeur du bien-être collectif des populations congolaises.

Au cours de leur création, ces entreprises publiques avaient suscité l'enthousiasme des populations qui attendaient d'elles, des services de qualité à des tarifs abordables. Une telle attente n'a pas duré au fait que ces entreprises n'ont pas été en mesure de satisfaire l'intérêt général faute de saisir la portée de la mission leur assignée. Il était devenu ainsi impérieux pour le législateur de rectifier le tir en reformant l'ensemble de celles-ci. Pour atteindre ce but, les pouvoirs publics se devaient de se désengager des entreprises publiques du secteur marchand en vertu de la loi n° 08/00800, du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Dans le cadre de ce désengagement, le législateur congolais à lever l'option de la privatisation totale ou partielle du capital et de leur gestion.

En effet, la privatisation totale du capital se réalise par la vente des actions de la société et s'accompagne des fonds frais que l'Etat a besoin en vue financer le budget de l'Etat. Cependant, il y a lieu de relever qu'à certains égards, la privatisation totale du capital des entreprises publiques transformées risque de compromettre l'intérêt général et la préservation du patrimoine national. La République Démocratique du Congo, à l'heure qu'il est, n'est pas encore suffisamment mûre pour une privatisation totale du capital dans les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales du fait qu'avant de procéder à la vente, il faut un minimum de réhabilitation de ces unités pour ne pas les brader à un montant dérisoire. En plus, la préservation de l'intérêt national consiste à développer le capitalisme en réservant un certain pourcentage de participation aux entrepreneurs locaux. En République Démocratique du Congo, il n'existe pas assez d'entrepreneurs locaux disposant d'importantes ressources financières pour souscrire dans les grandes entreprises. La plupart de ceux qui possèdent de telles ressources sont considérés comme des anciens mandataires et politiciens qui ont pillé les ressources du pays. Cette situation déplorable permet aux investisseurs étrangers à prendre le contrôle des entreprises publiques congolaises transformées en sociétés commerciales qui ont toujours fait l'objet de la convoitise des sociétés multinationales.

Dans l'examen de ce thème, outre cette brève introduction ainsi qu'une conclusion qui le fait

culminer, nous traitons, en premier lieu, du désengagement de l'Etat congolais des entreprises publiques (I), en portant, en second lieu, une appréciation critique sur le désengagement de l'Etat des entreprises publiques du secteur marchand et de la préservation du patrimoine national congolais.

I. Du désengagement de l'Etat congolais des entreprises publiques

1.1. De l'entreprise publique

Au regard de l'article 2 alinéa 1 de la loi n°78-002 ; du 06 janvier 1978, le terme entreprise désignait tout établissement qui, quelle que soit sa nature :

- est créé et contrôlé par le pouvoir public pour remplir une tâche d'intérêt général ;
- est créé à l'initiative des pouvoirs publics entre eux pour remplir une mission d'intérêt général ;
- est créé à l'initiative des personnes morales de droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée ;
- est créé à l'initiative des pouvoirs en association avec les personnes morales de droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée (1).

L'expression *quelle que soit sa nature* donne à cette notion un contenu très large. Traditionnellement, une entreprise a toujours comme objet une activité économique. C'est dans ce sens que Lefevre définit l'entreprise comme un ensemble ayant à sa tête une personne habituellement appelée chef d'entreprise, dirigeant d'entreprise ou « entrepreneur », qui prend l'initiative d'exercer une activité économique donnée et qui réunit autour d'elle, grâce au capital dont elle dispose, le personnel, les biens matériels

indispensables à l'exécution des prestations qui lui sont demandées (2).

Dans ce même ordre d'idées, Guillien et Vincent définissent l'entreprise comme étant une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation près établie avec un groupe de travailleurs exerçant une activité commune sous l'autorité d'un même employeur(3).

Contrairement aux entreprises privées dont l'entrepreneur est une personne privée qui poursuit le but d'intérêt privé fondé sur la rentabilité, la réalisation des bénéfices financiers, l'entreprise publique est directement ou indirectement gérée par une personne publique qui poursuit un but d'intérêt général et peut aussi accepter une gestion déficitaire (couverte par des subventions) dans le but de fournir aux consommateurs, pour des motifs sociaux, des biens essentiels à des bas prix.

Comme nous l'avons souligné dans les lignes qui précèdent, on s'aperçoit que la notion d'entreprise publique telle qu'elle découlait de la loi du 06 janvier 1978 embrassait non seulement des entreprises exerçant une activité économique, des établissements publics dans leur sens originaire mais aussi des services publics. En effet, selon son objet, l'entreprise publique était à caractère soit administrative, soit financier soit social ou culturel, enfin soit industriel ou commercial (4).

¹ Article 2 alinéa 1 de la loi n° 78-002, du 06 Janvier 1978, portant disposition général applicable aux entreprises publiques

² LEFEVRE (P), *Société civile*, Paris, Memento pratique, 1998, p.13.

³ GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique de termes juridiques*, 14 ème édition, Paris, Dalloz, 2003, p.249.

⁴ Article 4 de la loi du 6 janvier 1978 portant dispositions générales sur les entreprises publiques.

1.2. Capital social

Le capital social est une somme figurant au passif du bilan des sociétés et représentant la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Cette somme est légale au montant des apports effectués à la création de la société, un montant minimum étant limitée par la loi pour certains types de sociétés ⁽⁵⁾.

Selon Lukombe Nghenda, le capital social est la somme d'argent précisé en ce nom du capital social dans les statuts dont le minimum est quelque fois légalement déterminé, laquelle somme étant la résultante de la totalisation des apports en espèces et de valeur des apports en nature, celles des apports en industrie et en crédit n'entrant pas en ligne de compte. A cette somme s'ajoute celle représentative des réserves ou autres éléments qui auront été capitalisés par voie d'augmentation du capital social ⁽⁶⁾.

Souvent, le capital social se confond avec l'avoir social d'une part, et aux apports ou parts sociales d'autre part. L'avoir social est l'ensemble des biens et valeurs qui constituent le patrimoine de la société. Mais, l'avoir social se démarque du capital social en ce qu'il subit une variation au cours de la vie sociale alors que le capital social reste intact, à moins que les actionnaires décident de l'augmenter ou de le diminuer.

Il existe différents sortes de capital social mais seules deux ont retenu notre attention : le *capital variable* et le *capital à risque*.

- le capital variable : il déroge au principe sacré de l'intangibilité du capital social. Ce capital n'est admis en

droit Ohada que pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne et les sociétés par actions simplifiée. Lorsque la société est à capital variable, les statuts organisent librement les modalités de souscription, de libération et de reprise des apports ⁽⁷⁾ ;

- le capital à risque : dans toute société commerciale, quelque soit la conjoncture, les recettes peuvent être incertaines ; entretemps, la plupart des charges de la société sont invariables et souvent contractuelles : salaires, loyers intérêts, redevances fixes, etc. Entre ces recettes problématiques et des charges qui sont toujours présentes, la doctrine a cherché d'insérer une marge de sécurité : de fonds propres de la société obtenus par des mises des associés servent à remplir ce rôle et sont appelés « capitaux à risque ». Les bénéfices qui rémunèrent les capitaux à risque sont au surplus au-delà des obligations invariables ⁽⁸⁾.

1.3. Du désengagement

Le concept « désengagement » est le fait de se désengager, de se libérer d'un engagement. Il signifie aussi la privatisation, terme écarté à dessein par le Ministre congolais du Portefeuille, pour des raisons qu'il est facile de deviner, le terme «privatisation» engendre une certaine psychose surtout dans les pays jadis sous le régime totalitaire et à économie dirigée. Dans certains pays, on s'est tout simplement accommodé à une panoplie des vocables

⁽⁵⁾ BOUILLY, M., *Lexique de droit commercial*, Paris, Hachette, 1992, p.34.

⁽⁶⁾ LUKOMBE NGHENDA, *Droit congolais des sociétés*, Tome III, Kinshasa, éd. PUC, 1999, p.825.

⁽⁷⁾ Article 269-2-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.

⁽⁸⁾ LUKOMBE NGHENDA, op.cit., p.836.

synonymes ou presque pourvu que le choc soit amorti dans les milieux hostiles au processus. A titre indicatif, on parle de capitalisation (Bolivie), popularisation (Sri Lanka), actionnarisation (Vietnam) ⁽⁹⁾.

Il s'agit du processus par lequel l'Etat ou tout autre personne morale de droit public se retire partiellement ou totalement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat, ou toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés dans le capital ou la gestion d'une entreprise du portefeuille ⁽¹⁰⁾.

Il existe plusieurs formes de désengagement.

1. *Le désengagement de la gestion*

La privatisation de la gestion se définit comme étant la procuration ou le mandat, acte par lequel une personne (Etat) donne à une autre, société privée, une personne physique, le pouvoir d'assurer la gestion d'une entreprise publique en son nom⁽¹⁰⁾.

La privatisation de la gestion est un mode de gestion par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public confie à une personne physique ou morale du droit privé la gestion de tout ou partie d'une entreprise du portefeuille de l'Etat moyennant rémunération⁽¹¹⁾. L'objectif recherché est d'instaurer les méthodes de gestion privée en vue d'atteindre une grande performance dans

⁽⁹⁾ OMOMBO OMANA (A), *Le portefeuille de l'Etat et l'ajustement économique de la RDC*, Kinshasa, éd. Hippolyte Zere, 1997, p.89.

⁽¹⁰⁾ BUABUA wa KAYEMBE, *Droit économique congolais*, Kinshasa, Presses universitaires africaines, 2000, p.40.

⁽¹¹⁾ article 2 point j de la loi n°08/008, du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises publiques.

le fonctionnement de l'entreprise concernée ⁽¹²⁾.

Cependant, ce mode de gestion fait l'objet d'une critique violente, qui met en exergue le méfait de confier l'entreprise de l'Etat à une personne qui ne partage pas le risque d'investissement et qui peut se comporter comme un mercenaire.

2. *Le désengagement total du capital*

Par la privatisation totale du capital, l'Etat se désengage entièrement, cède à titre onéreux au profit d'une ou de plusieurs personnes publiques et ou morale, de droit privé la propriété de tous les actifs ou de tout le capital social d'une entreprise du portefeuille ⁽¹³⁾.

Nous sommes d'avis que c'est un mode de désengagement qui peut parfaitement convenir, pour les entreprises publiques dont l'objet est déjà exploité, selon divers modes par le secteur privé.

3. *Le désengagement partiel du capital*

La privatisation partielle, c'est l'opposé de la privatisation totale. Ce mode de désengagement paraît parfaitement convenable pour les nouvelles sociétés commerciales dont les activités possèdent une incidence directe sur le vécu quotidien de la population.

Ainsi, tout en limitant leur engagement, les pouvoirs publics continuent à avoir un droit de regard sur elles, et participent à leur exploitation. Cela fait que la privatisation partielle pourra, du reste, être doublé d'un

⁽¹²⁾ DELPERE, « Les privatisations en Belgique » in *Annuaire Européenne, l'Administration publique*, 1995, p.30.

¹³ Article 2 point l de la loi précitée.

démembrement de leur objet, du moins pour certaines d'entre elles, comme la société d'électricité et la Régie de Distribution d'eaux.

1.4. Des causes de la transformation des entreprises publique et du désengagement de l'Etat

Les entreprises publiques organisées par la loi n°078/002 du 6 janvier 1978 ont failli à l'importante mission leur assignée ont déçu les espoirs placés en elles et n'ont pas été capables de fournir à la population les services de qualité attendus d'elles. Nous allons nous contenter d'un seul exemple pour fonder ce constat, le cas de la Société nationale d'Electricité qui n'a pas pu couvrir tout le territoire national. Sa seule évocation fait penser aux maux qui l'ont toujours gangrené comme, notamment, des délestages intempestifs, des brusques hausses et baisses de tension, des coupures intempestives d'électricité et des électrocutions causées par des câbles détériorés. Ce constat malheureux atteste que la société nationale d'électricité comme la plupart des entreprises publiques n'ont pas atteint les objectifs économiques et sociaux leur assignés. De là, leur transformation en sociétés commerciales devenait, de fait, une était une nécessité ⁽¹⁴⁾.

Des facteurs aussi bien internes et qu'externes justifient largement cet état des choses .Parmi les causes internes à la base de cette situation déplorable, on peut noter la mauvaise gestion de ces entreprises. Cette mégestion est largement liée au choix des dirigeants ne tenant pas compte des critères de compétence, de probité, de sens de responsabilité et d'expérience en matière de gestion. Le choix de dirigeants a été, le plus souvent, guidé par des considérations d'ordre politique, tribal, voire clientéliste.

Cette gestion taxée de calamiteuse trouve également sa justification dans la précarité du mandat des dirigeants, laquelle a entraîné le manque de suivi des décisions prises, des programmes initiés par les prédécesseurs, l'abus des biens sociaux et les détournements des fonds encouragés par l'impunité. Bien plus, cette descente aux enfers des entreprises publiques congolaise à pour cause le caractère vétuste de l'appareil de production et dans son caractère obsolète faute de moyens financiers adéquats permettant son renouvellement.

Enfin, parmi les facteurs internes qui ont favorisé l'incapacité des entreprises publiques d'atteindre les objectifs leur assignés, on épingle la pléthore du personnel recruté sur base du tribalisme, d'appartenance politique...tout dirigeant qui arrive s'emploie à embaucher les siens. Ce qui ne va pas sans conséquences fâcheuses sur les finances de l'entreprise.

Tels sont là, à notre humble avis, les principaux facteurs internes qui ont causé l'échec des entreprises publiques en RDC..

En effet, une réforme ne peut viser qu'un objectif : l'amélioration en vue d'atteindre le but poursuivi. Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, les anciennes entreprises publiques ont déçu tous les espoirs qui étaient placés en elles. Mais, nous sommes convaincus que les anciennes entreprises publiques du secteur marchand transformées en sociétés commerciales feront mieux que celles auxquelles elles ont été substituées ? C'est une question dont l'importance n'échappe à personne, car dans la négative, elle conduira des suggestions utiles pour leur faire atteindre les objectifs leur assignés en vue de leur donner la chance de réaliser leur visée.

¹⁴ Exposé des motifs de la loi n°08/007, du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

II. **Appréciation critique du désengagement de l'Etat des entreprises publiques du secteur marchand et préservation du patrimoine national**

2.1. *Préalables pour un désengagement bénéfique à l'Etat congolais des entreprises publiques*

Le désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille est une stratégie dont la réalisation est soumise au respect de voies tracées par la loi. C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, sous examen, «la gestion du processus de désengagement est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Ministre ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions par un organe technique». C'est le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat (en sigle COPIREP) créé par le décret n° 09/15 du 24 avril 2009⁽¹⁵⁾, en exécution de l'article 10 de la loi n°08/008, du 07 juillet 2008. C'est donc le ministre en charge du portefeuille et cet organe technique qui s'assure de la réalisation des étapes du processus de désengagement.

A cet effet, la première étape consiste dans la réalisation des préalables au déclenchement du processus de désengagement, notamment, par :

- l'évaluation du patrimoine de l'entreprise concernée et les modalités de sa valorisation ;
- la détermination des secteurs stratégiques et de la part du capital que l'Etat entend sous forme d'actions spécifiques, action que l'Etat actionnaire crée par la transformation d'une action ordinaire qu'il détient dans le capital

⁽¹⁵⁾ Décret n° 09/15, du 24 avril 2009, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP », *J.O/RDC*, Cabinet du Président de la République, 50^{ème}, 30 avril 2009, numéro spécial

d'une entreprise du portefeuille dans le but de protéger les intérêts nationaux. Elle lui confère: le pouvoir d'agrément, le pouvoir de nomination et le pouvoir d'opposition et/ou d'action non diluables (quotité d'actions qui permet à l'Etat de garder le même pourcentage de sa participation au capital social) d'une société quelle soit toute augmentation ultérieure du capital ;

- la sauvegarde des intérêts de l'Etat par la recherche des conditions les plus avantageuses ;
- la promotion de l'entrepreneuriat national et des intérêts des communautés locales ;
- les droits du personnel et tous les autres aspects sociaux ;
- la suppression du monopole et l'interdiction d'abus de position dominante ;
- la diversification de la rentabilisation du portefeuille de l'Etat à court, moyen et long terme en profitant des opportunités qu'offre le marché ; et
- le redressement de l'entreprise concernée.

Ensuite, la deuxième étape est celle décrite à l'article 12 qui énonce que le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions :

- définit les objectifs du programme ;
- identifie les entreprises desquelles l'Etat a décidé de se désengager ;
- consulte les partenaires sociaux des entreprises concernées ;
- approuve le cahier des charges du désengagement élaboré par le COPIREP ;
- choisit le ou les opérateurs privés retenus pour acquérir les actions, les parts sociales, les actifs ou la gestion de l'entreprise du portefeuille concernée.

Au demeurant et préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions publie un avis au Journal Officiel et dans, au moins, trois organes de presse, en vue d'en assurer une large publicité. Cet avis indique, outre le nom, le capital et le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois offres ainsi que les conditions particulières de cession ⁽¹⁶⁾.

Le COPIREP met à la disposition des soumissionnaires intéressés un cahier des charges définissant notamment les conditions techniques, juridiques, financières et sociales de la cession ⁽¹⁷⁾.

Après que le cahier des charges du désengagement aura été approuvé par le Gouvernement, il sera tenu par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions. Ce dernier transmettra le cahier de charge à l'organe technique (COPIREP) qui, en application de l'article 14, le mettra à la disposition des soumissionnaires intéressés ⁽¹⁸⁾, c'est-à-dire, ceux qui ont répondu aux procédures de présélection et d'enregistrement. Les offres présentées par les soumissionnaires sont adressées au COPIREP. L'ouverture et l'analyse des plis sont effectuées par une commission ad hoc présidée par le COPIREP et composé, notamment, d'un représentant du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, d'un représentant du Ministre en charge du secteur concerné, d'un représentant de l'entreprise objet du désengagement et d'un représentant du personnel. Tous les soumissionnaires sont informés du lieu, de la date et de l'heure de l'ouverture des plis

⁽¹⁶⁾ Article 13 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, précitée.

⁽¹⁷⁾ Articles 14 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, et 2 du décret N° 09/15, du 24 avril 2009, précitée.

⁽¹⁸⁾ Article 10 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

et ont le droit d'y assister ou de se faire représenter ⁽¹⁹⁾.

La procédure telle que décrit précédemment se réalise en cas de l'offre publique. C'est ainsi que le désengagement par cession de titres au moyen d'appel au public s'effectue par l'offre publique de vente qui est une procédure par laquelle l'Etat actionnaire offre de vendre au public une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une entreprise du portefeuille de l'Etat aux prix et conditions de paiement qu'il fixe.

S'agissant de l'offre publique d'échange, elle est une opération par laquelle l'Etat actionnaire offre, publiquement, pendant un certain délai et sous certaines conditions, d'échanger une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une entreprise du portefeuille de l'Etat contre tout ou partie des titres d'une société donnée de droit congolais ou de droit étranger.

Tout intervenant au processus de désengagement ayant un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise concernée en fait la déclaration préalablement au démarrage de l'opération. Il n'y prend pas part. Ces intervenants sont tous tenus à une obligation stricte de confidentialité sous peine des sanctions prévues par la loi. ⁽²⁰⁾

Toutefois, il convient de noter que « le Gouvernement fixe, pour chaque entreprise, la portion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise. Lorsqu'il existe un droit de préemption dans l'acquisition des actions ou parts sociales d'une entreprise du portefeuille de l'Etat, sa mise en œuvre tient compte de la meilleure offre reçue de tous les candidats acquéreurs et de l'évaluation réaliste des

⁽¹⁹⁾ Article 16 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, précitée

⁽²⁰⁾ Article 22 de la loi n° 08/008, du 7 juillet 2008, précitée.

actifs concernés suivant un rapport circonstancié d'experts indépendants désignés de commun accord par les parties » (21).

2.2. *La préservation de l'intérêt national*

Le désengagement du capital est la voie indiquée dans le contexte économique actuelle, par rapport à d'autres formes de privatisation surtout celle où la gestion n'est pas souvent accompagnée de l'apport de capitaux. En ce qui concerne la privatisation totale, le pays ne pas encore suffisamment préparé pour cette dernière du fait qu'avant de procéder à la vente, il faut un minimum de réhabilitation de ces unités pour ne pas les brader à un montant dérisoire (22).

Les pouvoirs publics doivent privilégier aussi l'actionnariat social qui consiste à faire participer les salariés aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise soit en leur vendant des parts (au prix normal ou à un prix avantageux par rapport aux autres acheteurs ou souscripteurs), soit en attribuant les parts gratuitement. On y recourt souvent pour encourager les salariés à la réussite de l'entreprise privatisée. On peut aussi le faire pour éviter de liquider une entreprise déficitaire, comme fut le cas avec le service d'aéroglossiers-transmanche en Grande Bretagne (23). Cette forme permet à la grande Bretagne de se prémunir contre toute nationalisation éventuelle en cas de changement du pouvoir (24). Une étude menée aux Etats-unis montre que lorsqu'une entreprise

(21) Article 17 de la loi précitée.

(22) LOKANGU AMESSILA F., « Considérations sur la privatisation des entreprises publiques : cas de la Régie des Voies Maritimes (RVM) » in *CRIDHAC*, 15^{ème} année, n°033 Vol.1, octobre-décembre 2011, p.276.

(23) PETER YOUNG, « privatisation in Great Britain » in SAVAS E, *La privatisation, Nouveaux horizons*, Mayence, 1990, 257.

(24) Idem.

partage une partie de ses bénéfices avec les salariés, cela donne un effet positif sur la productivité (25).

Nous sommes d'avis que la privatisation partielle avec la forme actionnariat social permettrait à l'Etat congolais de protéger l'intérêt général et de promouvoir le développement économique du pays.

Conclusion

Le désengagement de l'Etat des entreprises publiques du secteur marchand s'avère incontournable pour la relance de l'économie nationale. L'histoire des développements économiques de la République démocratique du Congo, depuis 1885, indique que chaque fois qu'ils ont été prépondérants, les capitaux privés ont contribué à la croissance économique. Tel n'est pas le cas lorsque l'Etat est associé unique. Les contre performances enregistrées au cours de ces dernières décennies par l'Etat entrepreneur en témoignent.

La privatisation des sociétés commerciales d'Etat issues de la transformation se justifie tant par des arguments théoriques indiquant le rôle de stimulation de la croissance économique que par les nécessités d'ordre économique imposant à l'Etat de laisser aux privés financièrement et techniquement mieux outillés, à se livrer aux jeux concurrentiels du monde des affaires. C'est une expérience internationalement connue et qui malheureusement, n'a pas toujours donné des résultats escomptés.

La privatisation est une opération politiquement, économiquement et socialement délicate. Elle doit être menée de manière prudente pour ne pas mettre en péril les intérêts vitaux de la nation. Il est légitime de chercher à attirer des capitaux frais. Pour cela, il importe que l'Etat ne donne l'impression d'abandonner la population à elle-même ou de laisser son sort entre les mains des hommes d'affaire, sans

25 Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde*, Washington, 1991, p.155.

état d'âme qui n'hésiteraient pas à prendre des mesures dramatiques de nature à spolier les acquis sociaux des salariés.

Voilà pourquoi, il appartient à chaque pays d'adopter une approche qui lui est propre et qui est adaptée à ses objectifs et à ses contraintes particulières, car il n'existe pas de modèle universel de programme de la privatisation. Chaque Etat doit, le cas échéant, concevoir son programme et rédiger sa loi en fonction de ses propres réalités, contrainte et objectifs à atteindre.

Dans le contexte économique actuel de la République Démocratique du Congo et pour préserver l'intérêt national, la privatisation partielle nous paraît plus avantageuse. En effet, depuis l'époque coloniale, le portefeuille de l'Etat a toujours été florissant dans la politique de contrôle indirect de l'économie par les sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont très efficaces par leurs structures de gestion et constituent une garantie pour tous les partenaires en présence.

L'intervention de l'Etat n'est pas en soi mauvaise. Bien au contraire, elle est essentielle, à bien des égards, si l'on veut mieux exploiter le potentiel d'une économie. C'est ainsi qu'il se révèle impérieux d'établir un équilibre entre l'Etat et les privés et qui se réalise fort bien dans la privatisation partielle qui donne naissance à des sociétés d'économie mixte qui font impliquer les gestionnaires privés dans la réalisation des programmes de relance. Car privilégiant l'actionnariat social. La privatisation partielle permet aussi le développement individuel et collectif de l'esprit d'ingéniosité qui se traduit se traduit par la capacité nationale d'innovation et de créativité plus élevée. Le miracle japonais et le relèvement de l'Allemagne après la Deuxième Guerre

Mondiale en témoignent (²⁶). Nous pensons également que la libéralisation des autres secteurs non privatisés, tenus en monopole par l'Etat congolais depuis des décennies serait une réponse au problème de la relance de l'économie nationale dans l'intérêt de cette population qui vit une pauvreté parmi les plus drastiques alors qu'elle est assise sur des richesses incommensurables.

²⁶ MULUMBA LUKONJI, " Investissement et développement économique au zaïre" in *Zaïre-Afrique*, n°178 , octobre 1983, p.497.